

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'État

le 7 juin 2017

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 6, 7 et 8 juin 2017

2017 DLH 109-2 Prêts à contracter par la RIVP auprès de la CDC (332 505 euros) en vue du financement de programmes de réhabilitations.

M. Ian BROSSAT, rapporteur

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le projet de délibération en date du 23 mai 2017 par lequel Madame la Maire de Paris lui propose d'accorder la garantie de la Ville de Paris pour le service des intérêts et l'amortissement de prêts PAM à souscrire par la RIVP auprès de la CDC en vue du financement de programmes de réhabilitations ;

Sur le rapport présenté par Monsieur Ian BROSSAT, au nom de la 5e Commission,

Délibère :

Article 1 : La Ville de Paris garantit, pour la totalité de leur durée, et à hauteur de 100 %, le service des intérêts et l'amortissement des prêts PAM d'un montant global maximal de 332 505 euros, remboursables en 25 ans maximum, assortis d'un préfinancement d'une durée maximale de 24 mois que la RIVP se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, à un taux indexé sur le livret A augmenté d'une marge de 0,6 %, et aux conditions applicables selon la réglementation en vigueur lors de la prise d'effet des contrats, en vue du financement de programmes de réhabilitations, conformément à la lettre d'offre globale annexée à la présente.

Cette garantie est accordée sous réserve de la conclusion des contrats dans un délai de 2 ans à compter du jour de la notification de la présente délibération.

Article 2 : Au cas où la RIVP, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes contractuellement dues (capital et intérêts et éventuellement frais accessoires) aux échéances convenues, y compris en cas de remboursement anticipé des prêts survenu conformément aux conditions contractuelles des prêts des intérêts courus contractuels, indemnités ou pénalités éventuellement dues conformément aux conditions financières des Contrats, la Ville de Paris s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place sur simple demande de l'établissement prêteur, adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que l'établissement prêteur ne discute au préalable avec l'organisme défaillant.

Article 3 : Les charges de la garantie ainsi accordée seront couvertes éventuellement par un prélèvement sur les ressources générales du budget et, en cas d'insuffisance de celles-ci et à concurrence des sommes nécessaires, par une augmentation corrélative des taux des taxes foncières, de la taxe d'habitation, ainsi que de la cotisation foncière des entreprises.

Article 4 : Madame la Maire de Paris est autorisée à intervenir, au nom de la Ville de Paris, aux contrats d'emprunts concernés par la garantie visée à l'article 1 de la présente délibération, et à signer avec la RIVP les conventions fixant les modalités d'exercice éventuel de cette garantie.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO